



Province de Liège
Arrondissement de Verviers
COMMUNE DE PEPINSTER

013486000000289



Commune de
Pepinster

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023**

Présents :

M. Philippe GODIN, Bourgmestre - Président;
Mlle Nathalie LEVEQUE, Mme Doris QUADFLIEG, M. Amaury EVRARD, M. Michel LEGRAND, Échevins;
M. Jean DETIFFE, Mlle Dominique MONVILLE, Mme Chantal SYBEN, M. Alain WYDOOGHE, Mme Ipek Özlem KESKIN, M. Cédric PIRLET, Mme Angélique LAFORT, Mme Thérèse DEDERIX-VANDAMME, ~~M. Jean-Marie FAFCHAMPS, M. Raphaël VAN ACKER~~, M. Marc DEFRANCE, M. Michaël HANSEN, Mme Sophie MOTTARD, Mme Nadine PAROTTE, Mme Nathalie DEMARET, Conseillers;
M. Alex BAIVERLIN, Président du CPAS;
Mme Florence DOPPAGNE, Directrice Générale;

Objet : FINANCES - 484 - Règlement redevance relatif aux demandes de changement de prénom(s)

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Motivation des exonérations ou différenciations non légales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer

les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1er - Il est établi, au profit de la Commune dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et *pour les exercices 2024 à 2025*, une redevance communale pour l'enregistrement sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 - La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 - La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 - La redevance est fixée à 450 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou plusieurs prénoms déjà attribués au citoyen, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénoms déjà attribués au citoyen.

La redevance est diminuée à 10 % de la taxe initiale, soit 45 €, pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Un tarif réduit de 45 € est également appliqué lorsque la personne à la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement. Celle-ci devra faire une déclaration sur l'honneur à ce propos. Le prénom choisi doit être conforme à sa conviction.

La redevance est de 250€ lorsque la demande de changement du ou des prénoms a pour objectif d'éluider une situation ridicule, odieuse ou qui prête à confusion.

Article 5 - Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier

Article 7 - La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 8 - A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Pepinster ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 -Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

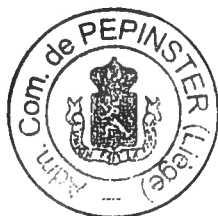
(s) Florence DOPPAGNE

**Le Bourgmestre -
Président,
(s) Philippe GODIN**

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 14
novembre 2023**

Le Directeur Général


Florence DOPPAGNE



Le Bourgmestre


Philippe GODIN